



DÉCISION
Décision concernant l'octroi d'un mandat
spécial à Monsieur Fabien DOUCET

N° 27300

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L521-2
L521-10, L521-4 et L521-16,
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 27 juin 2014 relative à la délégation
du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus
communaux,
Vu le décret n°2006-756 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
réglement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils
de l'Etat,

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les
membres du Président, des Présidents et conseillers communautaires doivent être au
remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Fabien DOUCET à PARIS (75) nécessite
l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération suscitée

DÉCIDE

Article 1 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Fabien
DOUCET à l'occasion du statut de « Secrétaire adjoint » par le Limoges CSD à Versoix-SE
rue de la Poste-PARIS 7 (75) le jeudi 09 octobre 2025.

Article 2 : D'autoriser à l'Etat concerné le remboursement des frais réellement
occasionnés pour l'exécution du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des
justificatifs de dépenses exposés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés
chacon en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 09/10/2025

Publié le jeudi 09 octobre 2025



27300.pdf
(.pdf, 235,6 Ko)



TÉLÉCHARGER

DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Fabien DOUCET

1 DOCUMENT - Publié le 9 Octobre 2025